



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
VILLE DE LOGNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour n°3

8 – Servitudes d'Utilité Publique



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 21 septembre 2016 mettant à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Lognes

Approbation :
14 mai 2007

Modifications :
Modification n°1 – 22 novembre 2010
Modification n°2 – 17 décembre 2012

Mises à jour :
Mise à jour n°1 – 21 janvier 2011
Mise à jour n°2 – 10 décembre 2012

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLAN DE SERVITUDES

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2007, approuvant le PLU de Lognes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2010, approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012, approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU les arrêtés municipaux en date du 21 janvier 2011 et du 10 décembre 2012, mettant à jour les annexes du PLU ;

VU le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Torcy en date du 14 août 2007, indiquant que les servitudes de protection contre les obstacles (PT2), applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre Brétigny-sur-Orge et Montyon, ont été abrogées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 DCSE SERV 75 du 09 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'annexe 8 du Plan Local d'Urbanisme, relative aux servitudes d'utilité publique, est modifiée afin de prendre en compte l'abrogation de la servitude PT2 et la modification de la servitude I3.

ARTICLE 2

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Acte déposé à la Sous-préfecture de Torcy, le **21 SEP. 2016**

Notifié le **19 OCT. 2016**

Date d'affichage **19 OCT. 2016**

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le **21 SEP. 2016**

Le Maire, Michel RICART



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°93-1025 du 28/11/1983).



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 75
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Lognes
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.481-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Lognes (77258) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	0.000579831	195	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	0.137656	195	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	1.11091	195	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1979-NOISY LE GRAND-TORCY_Noyers	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Lognes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lognes, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Lognes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 75
en date du 03 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

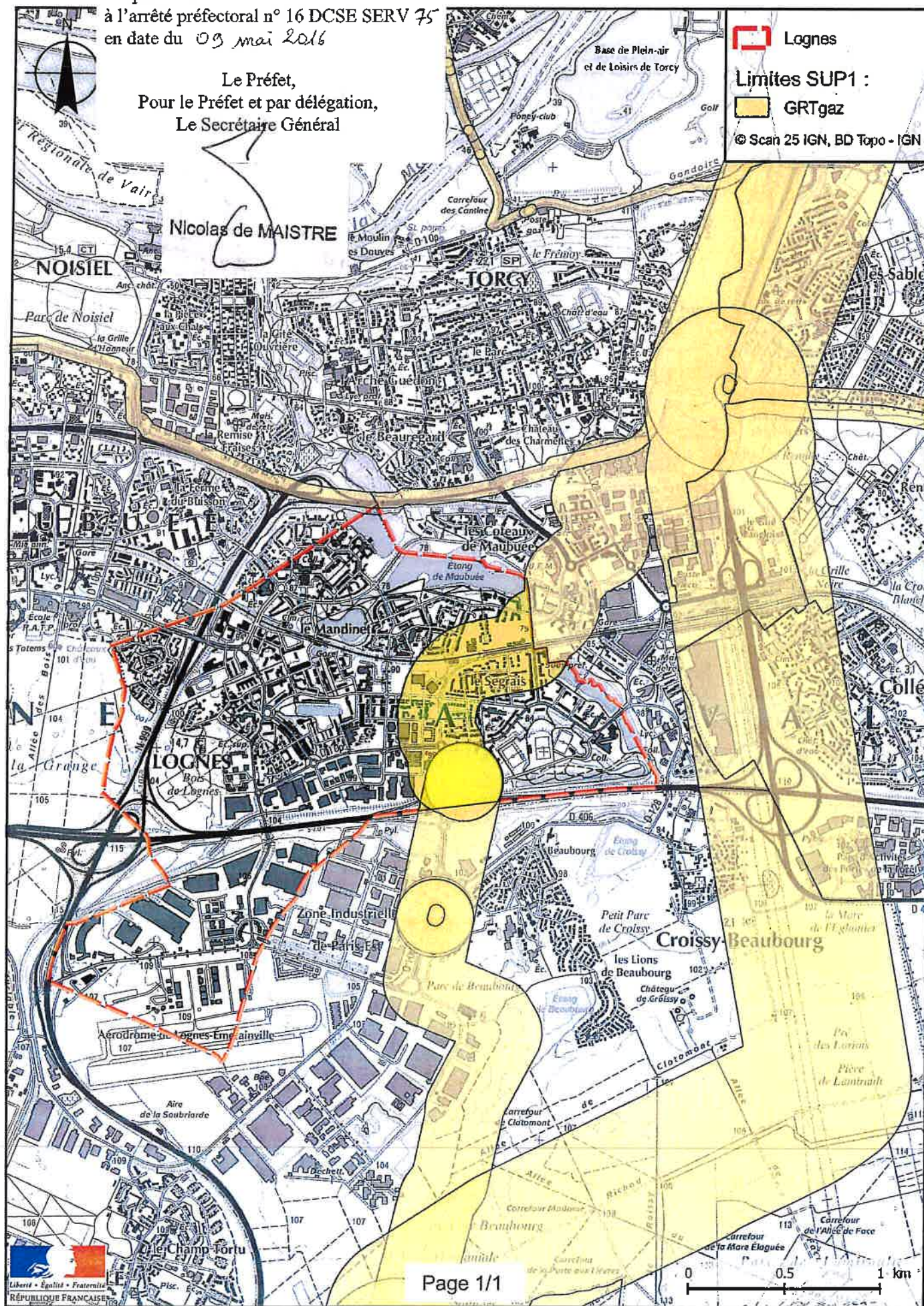
Nicolas de MAISTRE

 Lognes

Limites SUP1 :

 GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplit conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

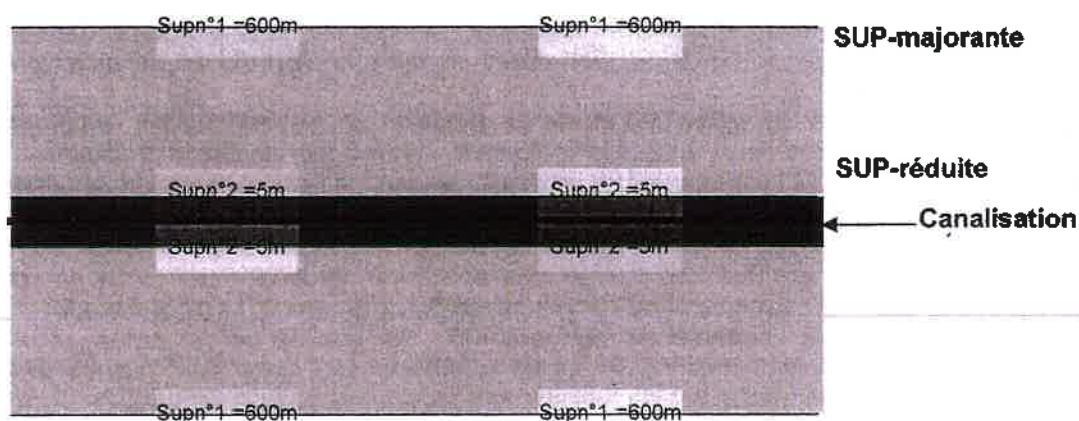
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait en 2010.

Annexe 2

Bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz

Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel (cas de l'Arc de Dierrey)

Diamètre : 1200 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



Bandes pour un projet
d'ERP > 100 pers.



SUP-majorante : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH soumise à Analyse de compatibilité



SUP-réduite : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation.



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
VILLE DE LOGNES

P.L.U.

8.a – Liste des servitudes d'utilité publique



Vu pour être annexé à l'Arrêté Municipal en date du 21 septembre 2016 mettant à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme

Approbation :

14 mai 2007

Modifications :

Modification n°1 – 22 novembre 2010

Modification n°2 – 17 décembre 2012

Mises à jour :

Mise à jour n°1 – 21 janvier 2011

Mise à jour n°2 – 10 décembre 2012

8.a – Liste des servitudes d'utilité publique

- AC 1 :** Protection des monuments historiques :
⇒ *site inscrit de la Ferme du Buisson à Noisiel ;*
- EL 11 :** Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations :
⇒ *CD51 de l'A4 à l'échangeur nord de Lésigny ;*
- I 3 :** Gaz canalisations de distributions et transports de gaz :
⇒ *canalisation 500 Villiers-le-Bel – Ferrolles-Attilly ;*
- PT 1 :** Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :
⇒ *aérodrome de Lognes-Emerainville ;*
- PT 2 :** Servitudes radioélectriques de protections contre les obstacles :
⇒ *Liaisons hertziennes Paris – Reims et Paris – Nancy II (tronçon Chennevières – Saint-Jean Les Deux Jumeaux) ;*
- PT 3 :** Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques :
⇒ *câble n°461 ;*
- T 1 :** Servitudes relative aux chemins de fers :
⇒ *ligne A du RER ;*
- T 5 :** Servitudes aéronautiques de dégagement :
⇒ *aérodrome de Lognes-Emerainville.*



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
VILLE DE LOGNES

P.L.U.

8.b – Plan des servitudes d'utilité publique

Echelle : 1/5 000^{ème}



Vu pour être annexé à l'Arrêté Municipal en date du 21 septembre 2016 mettant à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme



Approbation :

14 mai 2007

Modifications :

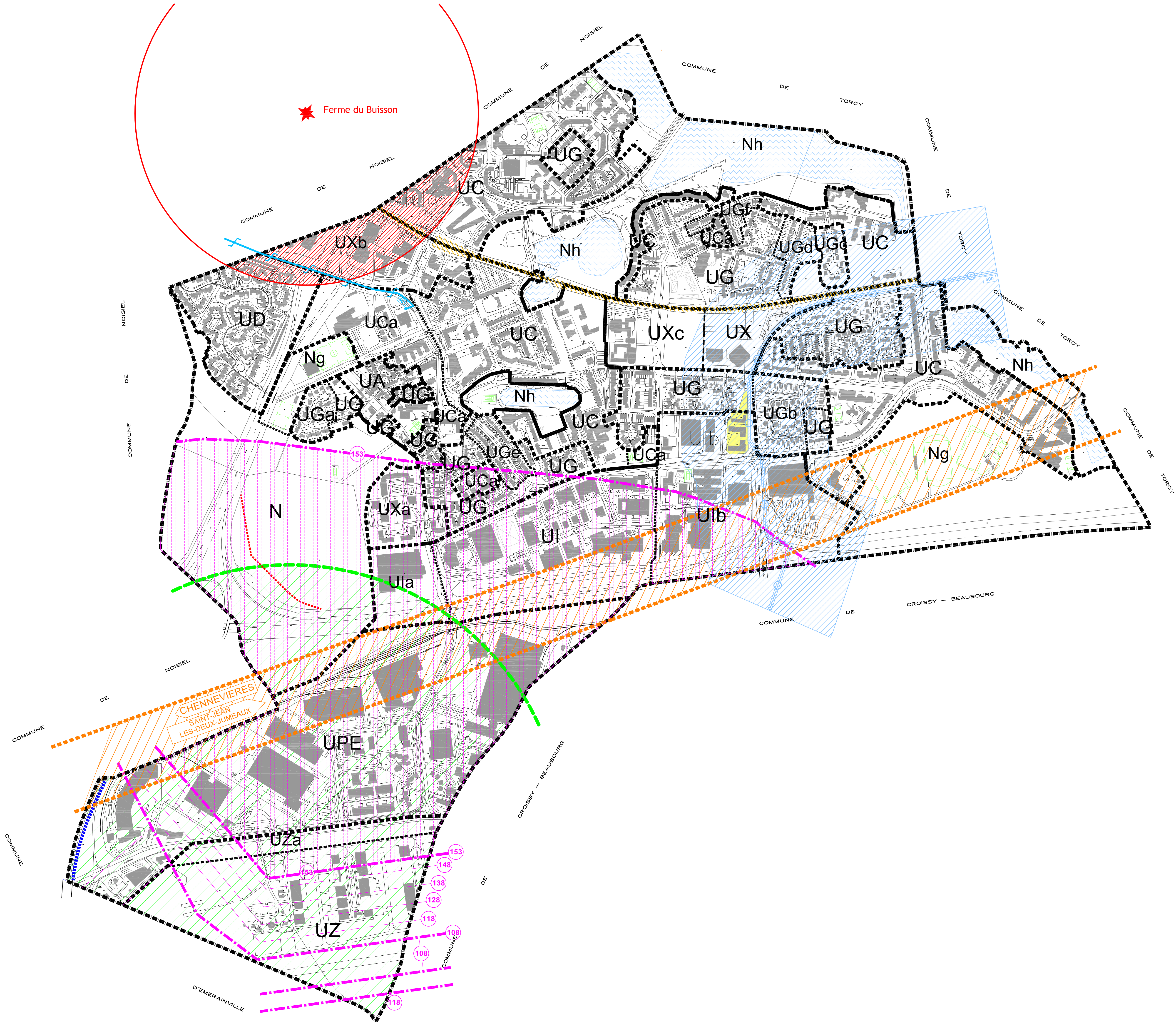
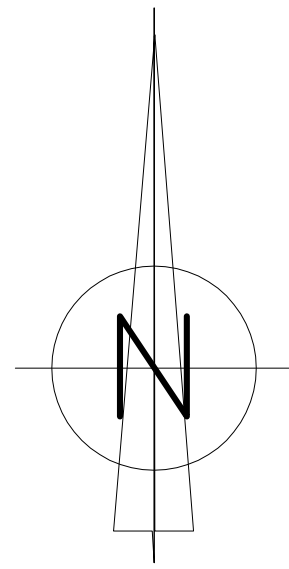
Modification n°1 – 22 novembre 2010

Modification n°2 – 17 décembre 2012

Mises à jour :

Mise à jour n°1 – 21 janvier 2011

Mise à jour n°2 – 10 décembre 2012



LEGENDE



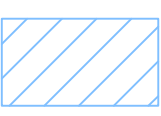
AC 1 : PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



EL 11 : SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS



I3 : CANALISATION DE GAZ



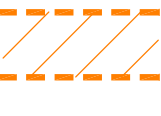
SUP 1 (195 mètres) : zone où la délivrance d'un Permis de Construire relatif à un IGH ou un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à une analyse de compatibilité



SUP 2 et 3 (5 mètres) : zone où l'ouverture d'un IGH ou d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite



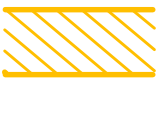
PT 1 : TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS



PT 2 : TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES



PT 3 : LIGNE DE TELECOMMUNICATION



T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER



T5 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Porté à la connaissance des éléments relatifs au projet de modifications de l'échangeur A4/RN104.



NOUVELLE EMPRISE ECHANGEUR